

## Règlement relatif aux octrois de subsides interdisciplinaires (subsides IDS)

1<sup>er</sup> juin 2009

Le Conseil national de la recherche  
vu l'article 68<sup>1</sup> du règlement des subsides  
arrête le règlement suivant :

### **Article 1      Principe**

<sup>1</sup> Le Fonds national suisse (ci-après "le FNS") accorde aux chercheuses et chercheurs des subsides pour des projets interdisciplinaires (ci-après subsides IDS)<sup>2</sup> pour encourager des recherches impliquant des recherches interdisciplinaires.

<sup>2</sup> Les subsides IDS sont alloués pour des recherches de haute qualité scientifique et qui satisfont, outre les exigences de qualité définies à l'article 24<sup>3</sup> du Règlement des subsides, à des critères spécifiques à l'interdisciplinarité définis par le Conseil de la recherche (article 5 du présent règlement).

<sup>3</sup> Les demandes pour un subside IDS sont évaluées par le Comité spécialisé pour la Recherche Interdisciplinaire (CS RI) du Conseil de la recherche.

### **Article 2      Demande de subside**

<sup>1</sup> Les demandes pour un subside IDS sont soumises, au titre de requérant-e-s, par les responsables des recherches à mener. Usuellement, ces personnes forment un groupe de recherche tel que défini à l'article 12<sup>4</sup> du Règlement des subsides. Les requérant-e-s désignent un-e requérant-e responsable qui les représente valablement vis-à-vis du FNS.

<sup>2</sup> Les requêtes visant l'obtention des subsides IDS doivent être formulées au moyen de la documentation officielle du FNS et conformément aux directives prévues à cet effet. Elles doivent contenir toutes les indications et être accompagnées de tous les documents obligatoires.

---

<sup>1</sup> Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

<sup>2</sup> Adaptation rédactionnelle du 1<sup>er</sup> juillet 2012, entrée en vigueur immédiatement.

<sup>3</sup> Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

<sup>4</sup> Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

### **Article 3 Budget des subsides IDS**

<sup>1</sup> Le budget couvre l'ensemble des moyens requis du FNS pour effectuer les recherches prévues.

<sup>2</sup> Lorsque plusieurs unités de recherche sont impliquées dans le projet interdisciplinaire, les besoins sont défalqués selon les unités.

<sup>3</sup> Le budget peut comprendre des frais communs notamment pour assurer la collaboration entre les groupes impliqués.

### **Article 4 Échéance des requêtes**

Les dates limites pour la remise des requêtes sont le 1 avril et le 1 octobre.

### **Article 5 Critères d'évaluation**

<sup>1</sup> Les requêtes sont examinées selon les critères énoncés à l'article 24<sup>5</sup> du Règlement des subsides.

<sup>2</sup> Le Conseil national de la recherche tient en outre compte de critères spécifiques aux requêtes interdisciplinaires :

- a. Intégration interdisciplinaire de l'approche scientifique ;
- b. Organisation du travail interdisciplinaire ;
- c. Impact sur la relève scientifique.

### **Article 6 Rapports**

La/le bénéficiaire responsable d'un subside IDS remet périodiquement, conformément aux exigences du Conseil de la recherche, un rapport scientifique et financier au FNS.

### **Article 7 Autres dispositions**

Dans la mesure où le présent règlement n'en dispose pas autrement, les dispositions du règlement d'octrois et les directives relatives à l'utilisation des subsides s'appliquent.

### **Article 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

---

<sup>5</sup> Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.